

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4752
27 février 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT CERTAINES MESURES PRISES
AU SUJET DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION ADOPTEE PAR LE
CONSEIL DE SECURITE LE 21 FEVRIER 1961

1. Conformément à la déclaration que le Secrétaire général a faite au Conseil de sécurité le 21 février 1961, après l'adoption de la résolution relative au Congo, le Secrétaire général a consulté le Comité consultatif pour le Congo sur des questions ayant trait à la mise en oeuvre de ladite résolution.
2. Tout en affirmant qu'en ce qui concerne la mise en oeuvre de cette résolution l'initiative revenait, comme par le passé, au Secrétaire général, les membres du Comité consultatif ont exprimé, à l'intention du Secrétaire général, leurs vues au sujet de certaines mesures concrètes devant être prises par lui.
3. Pour ce qui est des questions urgentes découlant des paragraphes A-2 et A-3 de la résolution, le Secrétaire général a envoyé au Gouvernement belge, le 22 février 1961, soit le lendemain de l'adoption de la résolution, la lettre dont le texte est reproduit à l'annexe I au présent rapport. La réponse du Gouvernement belge a été reçue le 27 février 1961; elle est reproduite à l'annexe II (A et B).
4. Egalement en application des paragraphes A-2 et A-3 de la résolution, le Secrétaire général a envoyé le 23 février 1961 à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies la lettre dont le texte est reproduit à l'annexe III au présent rapport. Jusqu'ici, le Secrétaire général n'a reçu aucune réponse à communiquer au Conseil de sécurité.
5. En ce qui concerne le paragraphe A-1 de la résolution, le Secrétaire général, après avoir consulté le Comité consultatif, a chargé le Commandement des Nations Unies au Congo de prendre des mesures appropriées dans le sens et l'esprit de la

résolution, dans les domaines indiqués par le Commandement lui-même, compte tenu, d'une part, des effectifs disponibles et de l'évolution probable de la situation à cet égard et, d'autre part, de la position prise par les Gouvernements de l'Ethiopie, du Soudan et de la Tunisie, qui ont déclaré qu'ils ne désiraient pas devenir tierce partie à un conflit éventuel entre les camps opposés au Congo.

6. En vue de s'assurer la pleine coopération des autorités congolaises pour la mise en oeuvre de ce paragraphe de la résolution, en vue également de préparer la mise en oeuvre des dispositions de la partie B de la même résolution, le Secrétaire général a adressé au Président de la République du Congo, le 27 février 1961, la lettre dont le texte est reproduit à l'annexe IV. Le Secrétaire général a en outre demandé à son Représentant spécial de porter immédiatement l'essentiel de cette lettre à l'attention d'autres autorités au Congo.

7. Le Secrétaire général a été informé par son Représentant spécial au Congo que la mise en oeuvre de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité nécessiterait une augmentation sensible de l'effectif de la Force placée sous le Commandement des Nations Unies. Au reçu de cet avis, le Secrétaire général s'est mis en rapport, le 23 février 1961, avec le Gouvernement marocain qui avait antérieurement annoncé le rapatriement de son contingent faisant partie de la Force de l'ONU, rapatriement qui n'est pas encore achevé. Le texte du télégramme qui a été envoyé est reproduit à l'annexe V. Le Secrétaire général s'est également mis en rapport avec le Gouvernement indonésien, qui avait antérieurement demandé que son contingent placé sous le Commandement de l'ONU soit rapatrié à l'expiration d'une période de service de six mois. Le texte de ce télégramme est reproduit à l'annexe VI.

8. Le Secrétaire général s'est en outre adressé à certains Etats africains²² pour leur demander des troupes qui seraient rattachées au Commandement des Nations Unies. Ces lettres sont reproduites à l'annexe VII. Une demande à cette fin n'a pas été adressée aux Gouvernements de la Libye et du Togo, car ceux-ci avaient antérieurement fait savoir au Secrétaire général qu'ils n'avaient pas d'unités militaires disponibles pour des opérations à l'étranger.

²² Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, République arabe unie, République centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad et Tunisie.

9. Au cours de la discussion relative à la mise en oeuvre du paragraphe A-4 de la résolution du Conseil de sécurité, les membres du Comité consultatif ont émis l'opinion qu'en raison d'un certain manque de précision dans la rédaction du paragraphe, il était difficile d'en assurer "immédiatement" la mise en oeuvre, comme l'avait décidé le Conseil de sécurité. On a pensé qu'il serait nécessaire de commencer par nommer un groupe de trois juges indépendants - un Africain remplissant les fonctions de président, un Asiatique et un Latino-Américain - chargé d'entreprendre une enquête impartiale en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues. Les membres du Comité consultatif ont cependant exprimé le désir d'étudier la question plus avant et de procéder à certaines consultations. Sur l'avis du Comité, le Secrétaire général a adressé un télégramme au Président par intérim de la Cour internationale de Justice, en sa qualité personnelle, en vue d'obtenir des noms de candidats qualifiés. Le Secrétaire général tient à faire savoir au Conseil de sécurité qu'il le tiendra au courant dès que le Comité consultatif aura achevé cette étape de l'examen de la question.

10. En ce qui concerne le débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité au sujet d'un projet de résolution (S/4733/Rev.1) concernant les déportations et exécutions de dirigeants politiques congolais, le Secrétaire général a adressé à M. Kasa-Vubu une lettre en date du 21 février 1961 et il a demandé à son Représentant spécial d'envoyer des messages analogues à certains autres dirigeants congolais. Le texte de la lettre adressée au Président de la République est reproduit à l'annexe VIII.

ANNEXE I

NOTE VERBALE DU SECRETAIRE GENERAL AU REPRESENTANT PERMANENT DE
LA BELGIQUE EN DATE DU 22 FEVRIER 1961

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la Belgique auprès des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février 1961, et notamment aux paragraphes A2 et A3 de cette résolution, ainsi conçus :

"Demande instamment que des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires;

Prie tous les Etats de prendre immédiatement des mesures énergiques pour empêcher sur leur territoire le départ de ces personnels pour le Congo et leur refuser le passage et autres facilités;"

Il ressort des rapports adressés au Secrétaire général par son représentant spécial au Congo qu'il se trouve actuellement au Congo un nombre considérable de ressortissants belges appartenant aux catégories dont il est fait mention dans la résolution, à savoir : personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, et mercenaires. Le personnel belge en question comprend plusieurs centaines d'officiers faisant partie des forces militaires et paramilitaires du Katanga et du Kasai du Sud. En outre, un certain nombre de conseillers politiques belges sont rattachés aux autorités de ces régions et d'autres sont adjoints à des fonctionnaires congolais tant à Léopoldville que dans certaines autres villes.

Les termes des paragraphes précités de la résolution du Conseil de sécurité présentent un caractère général et s'adressent à tous les intéressés. Cependant, il ressort de la référence au personnel belge, et il est naturel eu égard aux faits qui viennent d'être mentionnés, que la demande concerne en particulier le Gouvernement belge. Pour ce qui est du personnel militaire et paramilitaire belge, on se

rappellera que dans des communications antérieures, le Secrétaire général a souligné qu'étant donné les règlements militaires habituels, il faut supposer que ce personnel ne pourrait pas servir dans les forces armées ou dans la police des autorités locales sans l'assentiment, sous une forme ou sous une autre, des autorités belges.

A cet égard, le Gouvernement belge tiendra aussi pleinement compte, sans aucun doute, du caractère juridique de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février qui, comme les résolutions antérieures relatives au Congo, doit être considérée comme une décision obligatoire que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont juridiquement tenus d'accepter et d'exécuter conformément à l'Article 25 de la Charte. La conséquence juridique est que tous les Etats Membres intéressés sont légalement tenus d'adapter leur législation nationale dans la mesure nécessaire pour donner effet à la décision du Conseil. Dans ces conditions, et quelle que soit la législation en vigueur jusqu'à présent dans le pays, le Secrétaire général conclurait qu'en ce qui concerne le personnel militaire aussi bien que les conseillers politiques belges au Congo, le Gouvernement belge sera à même de prendre des mesures pour assurer leur retrait immédiat du Congo.

En raison du caractère péremptoire de la résolution du Conseil de sécurité susmentionnée et de son importance immédiate dans la crise congolaise, le Secrétaire général, tenant compte des responsabilités que lui a conférées le Conseil, doit demander maintenant que le Gouvernement belge prenne les mesures prévues aux paragraphes A2 et A3 de la résolution. A cet égard et en cas de réponse affirmative, le Secrétaire général est disposé à désigner un haut fonctionnaire du Secrétariat qui serait chargé de rencontrer immédiatement des représentants du Gouvernement belge afin de favoriser la mise en oeuvre de la résolution et d'aider à obtenir des renseignements quant aux détails concrets à l'intention des membres du Conseil de sécurité et des autres Membres de l'Organisation des Nations Unies.

En conclusion, le Secrétaire général désire souligner une fois de plus l'importance critique que revêt, dans les circonstances actuelles, le retrait du Congo du personnel militaire et des conseillers politiques belges. Des mesures immédiates et efficaces à cet effet de la part du Gouvernement belge sont une condition indispensable pour atteindre les buts de la résolution qui, on s'en souviendra, a été adoptée par le Conseil de sécurité sans une seule voix contraire.

Il est essentiel que les membres du Conseil soient informés dans les quelques jours à venir des mesures concrètes qui ont été ou qui seront prises par votre gouvernement, ainsi que de toutes autres mesures qu'il est juridiquement possible de prendre, pour donner effet à la résolution. Si la position du Gouvernement belge ne remplit pas les conditions énoncées dans la résolution, ce fait s'imposera à l'attention immédiate du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général serait obligé au représentant permanent de la Belgique de bien vouloir lui faire parvenir le plus tôt possible une réponse à la présente note.

ANNEXE II

A

NOTE VERBALE EN DATE DU 27 FEVRIER 1961 ADRESSEE AU SECRETAIRE DES
NATIONS UNIES PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE

New York, le 27 février 1961

Le Représentant permanent de la Belgique a l'honneur d'accuser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la réception de sa lettre en date du 22 février 1961 relative à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 du même mois.

Dès qu'il a eu connaissance de cette résolution, le Gouvernement belge n'a pas attendu la lettre du Secrétaire général pour réaffirmer son désir de collaborer au succès de l'oeuvre entreprise par l'ONU en vue de rétablir l'ordre et la prospérité au Congo. Il a rappelé qu'en juillet dernier il avait d'ailleurs demandé et souhaité une aide de l'Organisation des Nations Unies en vue de collaborer au rétablissement de l'ordre et de la sécurité.

Il tient à souligner que cette collaboration se fera dans le respect scrupuleux de la souveraineté du Congo, de la légitimité de son Président et du Gouvernement congolais constitué par lui.

Le Gouvernement belge, d'autre part, a noté que le paragraphe A.2 de la résolution précitée concerne certaines classes de ressortissants belges au Congo et d'autres nationalités. Il entend donc que les mesures prévues soient appliquées aux ressortissants de toutes nationalités, sans aucune distinction, et que les Belges se voient à cet égard traités comme les autres étrangers qui se trouvent également au Congo et qui sont susceptibles d'être visés par la résolution. Cette même absence de discrimination doit présider au choix des éléments composant le personnel destiné à relever celui qui sera retiré du Congo.

En outre, le Gouvernement belge ne doute pas que le souci de renforcer la sécurité des personnes qui se trouvent au Congo, qu'elles soient congolaises ou étrangères, inspire également les résolutions du Conseil de sécurité. Le Gouvernement belge reste dans les limites de sa compétence en continuant de se

préoccuper des citoyens belges dans ce pays et en rappelant aussi souvent qu'il le faudra à l'Organisation des Nations Unies les mesures qu'il convient de prendre à cet effet. Si donc le Gouvernement belge est prêt à collaborer loyalement à l'application de la résolution du Conseil de sécurité, il estime que celle-ci crée pour le Secrétaire général des devoirs particuliers, notamment en matière de sécurité, laquelle ne devrait, en aucun cas, être affaiblie par l'adoption des mesures en question qui risquerait de mettre en péril des vies humaines et forcerait à l'exode les milliers de techniciens que la présente résolution ne vise pas et qui assurent l'activité économique du pays. Il attire l'attention particulière du Secrétaire général sur le fait qu'il y a plus de deux mille enfants belges rien que dans les écoles du Katanga et près d'un millier à Léopoldville, ainsi que sur la menace qu'une action inconsidérée leur ferait courir.

D'autre part, le Gouvernement belge saisit cette occasion de renouveler ses demandes instantes de voir rétablir la sécurité dans les provinces orientale et du Kivu dans lesquelles ne se trouve aucun élément militaire, para-militaire, ni conseiller politique belge, mais 600 Belges en province Orientale se voient refuser leur permis de sortie. En dépit de brimades constantes, de nombreux Belges continuent avec courage d'assurer l'activité économique de la province. A Stanleyville, huit soldats belges sont prisonniers depuis le 14 janvier, bien qu'ils n'aient participé à aucun acte d'agression à l'égard du territoire congolais, s'y soient simplement aventurés par mégarde et n'aient fait aucune opposition à leur arrestation. Le Secrétaire général a été saisi de leur cas à de multiples reprises et notamment les 16, 19, 26 janvier et 9 et 12 février, mais toutes les demandes en vue de les faire libérer se sont heurtées jusqu'ici au mauvais vouloir des autorités locales.

Au Kivu, la population européenne a été pratiquement chassée du territoire de la province, entraînant pour celle-ci une situation matérielle catastrophique.

La résolution votée par le Conseil de sécurité augmente les pouvoirs du Secrétaire général et doit lui permettre de mettre bon ordre aux situations qui viennent d'être décrites.

Le rapport adressé au Secrétaire général par son Représentant spécial tend à conclure à la présence au Congo d'un nombre considérable de ressortissants belges appartenant aux catégories visées par la résolution. Le Gouvernement belge conteste le bien-fondé de cette assertion, comme il a déjà contesté nombre d'affirmations gratuites et inexactes faites dans le passé par le Représentant spécial, dont la politique constante a été de rejeter sur la Belgique les difficultés que l'ONU pouvait rencontrer dans l'exécution de sa tâche et qui étaient dues à bien d'autres causes. En effet, les forces militaires belges ont été retirées du Congo dès la fin du mois d'août de l'année dernière. Le Secrétaire général a souligné lui-même, lors de la 913ème réunion du Conseil de sécurité, la rapidité avec laquelle ce retrait a été effectué compte tenu des circonstances (S/PV.913, page 27).

Quant aux "conseillers politiques", ils ont été choisis par les autorités congolaises au sein d'une masse d'agents belges mis à leur disposition au titre d'assistance administrative. Le Gouvernement belge n'est intervenu à aucun moment dans l'affectation que ces agents ont reçue, les fonctions qui leur ont été attribuées étant le fait exclusif de ces autorités. Il appartient donc au Secrétaire général de s'entendre avec elles pour déterminer quelles sont les personnes visées par la résolution parmi celles qui ont été mises à la disposition du Congo en vertu de l'article 250 de la Loi fondamentale qui tient lieu de texte constitutionnel et que seules les autorités congolaises peuvent désormais modifier.

Les militaires belges au Congo relèvent soit du Ministère de la défense nationale à Bruxelles, soit des autorités congolaises. La première catégorie se limite à un nombre d'hommes extrêmement réduit qui se trouvent encore dans les bases de Kamina et de Kitona, en accord avec l'Organisation des Nations Unies. Ils auront quitté ces bases avant le 15 mars 1961.

La deuxième catégorie peut se subdiviser comme suit :

a) Les membres belges de l'ancienne force publique mise à la disposition des autorités congolaises en application de l'article 250 de la Loi fondamentale. Dans la mesure où ce personnel est consacré à des tâches de réorganisation ou d'encadrement de forces dont la mission est d'assurer l'ordre et la sécurité,

il peut contribuer à la réalisation des buts recherchés par le paragraphe B.2 de la résolution du Conseil et auxquels la Belgique est particulièrement attachée. Le Gouvernement demande aux autorités congolaises de libérer ces officiers et sous-officiers de la mission qui leur a été confiée au moment où celle-ci pourra être reprise dans les mêmes conditions d'efficacité par les forces des Nations Unies, avec l'accord de ces autorités.

b) Quant aux officiers et sous-officiers qui, ayant appartenu à l'armée belge jusqu'au moment de leur mise à la disposition des autorités congolaises, sont venus dans quelques cas, depuis le 1er juillet 1960, assister les officiers de l'ancienne force publique dans leur tâche d'encadrement et d'entraînement, des mesures sont prises par l'autorité militaire belge pour les rappeler en Belgique.

c) Enfin, un certain nombre de Belges ont été recrutés soit au Congo soit en Belgique soit à l'étranger, en qualité de mercenaires par diverses autorités congolaises. Le Gouvernement belge ne porte aucun intérêt à ces nationaux dont il désapprouve l'entreprise. Dans la mesure où certains d'entre eux ont encore des obligations militaires en Belgique, ils seront invités à rejoindre le territoire national. En outre, des mesures sont prises pour combattre efficacement ce recrutement, ainsi qu'il a été annoncé publiquement. Elles vont être multipliées et intensifiées, des poursuites seront intentées contre les promoteurs de ce recrutement qui se sont mis en contravention avec la législation en vigueur.

En ce qui concerne l'exportation d'armes et de matériel militaire au départ de Belgique, le Gouvernement belge a décidé de renforcer encore et immédiatement le contrôle qu'il exerce déjà.

Le Secrétaire général a fait allusion à l'adoption possible par les Parlements nationaux de mesures législatives adéquates :

Réserve faite de la souveraineté belge, il voudra bien se souvenir que les Chambres belges viennent d'être dissoutes par le Roi et qu'il est vraisemblable que le Parlement ne se réunira pas avant la seconde partie du mois d'avril prochain, les élections devant intervenir dans le courant du mois de mars.

Enfin, le Secrétaire général se déclare disposé à désigner un haut fonctionnaire chargé de rencontrer immédiatement les représentants du Gouvernement belge afin de favoriser la mise en oeuvre de la résolution et d'obtenir des renseignements à l'intention des membres du Conseil de sécurité et des autres Membres de l'ONU. Tout en remerciant le Secrétaire général de cette proposition, le Gouvernement belge se permet de lui rappeler les offres constantes qu'il a faites depuis de longs mois d'envoyer un représentant le rencontrer à New York aux fins de tenter de régler avec lui les modalités d'une collaboration de fait au Congo entre les Belges qui s'y trouvent et les services de l'ONU. Cette suggestion a été, sinon déclinée par le Secrétaire général, du moins perpétuellement ajournée sous des prétextes variés. En dépit de cet accueil peu encourageant, le Gouvernement belge maintient son offre. Il est également prêt à accueillir favorablement le délégué que le Secrétaire général voudrait lui envoyer, mais il croit cependant que c'est par un délégué belge au Congo et en liaison avec les autorités congolaises que cette collaboration peut être la plus fructueusement assurée.

En portant ce qui précède à la connaissance du Secrétaire général, le Représentant permanent de la Belgique saisit l'occasion qui lui est offerte de renouveler au Secrétaire général les assurances de sa haute considération.

ANNEXE II

B

NOTE VERBALE EN DATE DU 27 FEVRIER 1961 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DES
NATIONS UNIES PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE

New York, le 27 février 1961

Le représentant permanent de la Belgique présente ses compliments à Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies et se référant à sa note de ce jour No S. 375 a l'honneur de lui transmettre ci-après le texte du communiqué qui a été adressé à la population belge par le Ministre de la Justice de Belgique :

"La gendarmerie est invitée à signaler au Ministre de la Justice toute personne privée procédant en Belgique à des recrutements de militaires destinés aux armées congolaises.

Il sera fait application de l'article 135ter du Code pénal (Loi du 15 juin 1951, article 99) à toute infraction établie contre cette disposition. Celle-ci vise celui qui, par des dons, des rémunérations, des promesses, des menaces, des abus d'autorité ou de pouvoir aura recruté des hommes ou aura provoqué ou recueilli des engagements d'hommes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère. Le Parquet est saisi dès à présent.

Tout individu, belge ou étranger, recruté comme militaire par une personne privée devra être refoulé vers l'intérieur du pays s'il est démontré qu'il a l'intention de quitter le royaume pour rejoindre une des armées opérant ou en voie de formation dans l'ex-Congo belge."

Le représentant permanent de la Belgique saisit cette occasion pour renouveler à Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE III

LETTRE EN DATE DU 23 FEVRIER 1961 ADRESSEE A TOUS LES ETATS MEMBRES DE
L'ORGANISATION PAR LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES

23 février 1961

Le Secrétaire général des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent du (ou de la) et le prie de bien vouloir transmettre à son Gouvernement la présente note concernant la résolution ci-jointe, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 942ème séance, les 20 et 21 février 1961.

Dans le paragraphe A-2 du dispositif de la résolution, le Conseil de sécurité "demande instamment que des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires". Ce paragraphe ne s'adresse, bien entendu, qu'aux gouvernements des pays qui ont du personnel militaire et paramilitaire ainsi que des conseillers politiques et des mercenaires au Congo.

Dans le paragraphe A-3 du dispositif, le Conseil "prie tous les Etats de prendre immédiatement des mesures énergiques pour empêcher sur leur territoire le départ de ces personnels pour le Congo et leur refuser le passage et autres facilités".

En ce qui concerne ce paragraphe, le représentant du Libéria, l'un des auteurs du projet que le Conseil a adopté par la suite, a déclaré à titre d'interprétation que le texte devait également s'appliquer au matériel. Cette interprétation par l'un des auteurs du texte n'a soulevé aucune objection de la part des membres du Conseil.

Dans le paragraphe B-3 du dispositif, le Conseil "prie tous les Etats de prêter leur coopération et leur assistance entières et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires de leur part, en vue de l'exécution de la présente résolution".

En outre, dans le paragraphe A-5 du dispositif, le Conseil "réaffirme les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960 et la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 1960 et rappelle à tous les Etats leurs obligations aux termes de ces résolutions".

Votre Gouvernement tiendra sans aucun doute pleinement compte du caractère juridique de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février qui, comme les précédentes résolutions relatives au Congo, doit être considérée comme une décision obligatoire que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont juridiquement tenus d'accepter et d'exécuter conformément à l'Article 25 de la Charte.

Le Secrétaire général désire appeler l'attention de tous les Etats Membres sur les passages pertinents de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité. Il compte que les gouvernements des Etats intéressés prendront, là où il le faudra, des mesures appropriées pour donner effet aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité, et il les prie de l'informer, à l'intention du Conseil, de toutes mesures qu'ils auront prises.

Le 23 février 1961

ANNEXE IV

LETTRE EN DATE DU 27 FEVRIER 1961 ADRESSEE AU PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE DU CONGO PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Monsieur le Président,

Dans la lettre que je vous ai adressée en date du 22 février 1961 et dans laquelle j'attirais votre attention sur la très ferme position prise par les membres du Conseil de sécurité à l'égard de certains actes d'illégalité et de violence politique, je vous indiquais que je reviendrais sur les observations qu'appelle la résolution adoptée. Vous en aurez reçu le texte aussitôt et vous en connaissez par suite la teneur, ce que confirment des déclarations de MM. Ileo et Bahezi. Je reviendrai plus loin sur le fond, mais je souhaite d'abord présenter quelques observations générales, dont je suis certain que vous sentirez pleinement toute la gravité.

Sur votre demande et celle du Premier Ministre, M. Patrice Lumumba, l'Organisation des Nations Unies s'est chargée, l'été dernier, d'une très lourde tâche. Elle l'a fait dans l'intérêt du peuple congolais tout entier, et aussi pour protéger la paix et la sécurité internationales. Nous, qui avons servi l'Organisation au Congo, avons fait tout ce que nous pouvions faire, selon notre entendement, dans les limites de la Charte, du mandat qui nous était confié et de nos moyens restreints pour donner à son peuple la possibilité de vivre et de se développer dans la paix, la concorde et l'indépendance. Nous avons également fait de notre mieux, dans tous les domaines, pour protéger le Congo des interventions extérieures, quelle qu'en soit l'origine, et pour maintenir l'unité de son territoire. A ces différentes fins, l'Organisation a dû consacrer toutes ses ressources. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies s'est trouvée réduite à une difficile tâche de sécurité, au lieu du succès que le fidèle concours de tous aurait permis de remporter, dans l'intérêt le plus large et le plus élevé du peuple congolais et du monde. La situation s'est aggravée depuis jusqu'à dégénérer en assassinats politiques. Je n'ai pas besoin de vous rappeler ici l'émotion qu'ils ont suscitée et les graves difficultés où l'Organisation des Nations Unies se trouve plongée par la faute de ceux à qui elle a affaire et qui restent sourds à ses appels comme à ses avertissements. Qu'il me soit permis, à ce propos, de vous rappeler combien de fois je me suis adressé à vous à l'époque de l'arrestation de M. Lumumba et à l'époque de son transfert, pour vous exprimer les mêmes convictions et

/...

préoccupations profondes que vous avez trouvées dans les communications réitérées du Représentant spécial.

La résolution adoptée lundi dernier par le Conseil de sécurité doit être jugée dans ce cadre, qui lui donne son extrême gravité. Elle exprime une décision unanime de surmonter toutes les difficultés qui se sont jusqu'ici opposées aux efforts des Nations Unies. En ce sens, elle manifeste, de la façon la plus forte et la plus décisive, la ferme intention du Conseil de sécurité de maintenir des principes dont l'absence interdit toute vie politique saine et harmonieuse, et de mettre fin à une situation qui menace la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies, en même temps qu'elle peut être fatale au Congo lui-même.

Il m'apparaît que nous en sommes à un point où l'opinion mondiale ne veut plus et ne peut plus tolérer les conséquences de la division persistente, fomentée par des intérêts extérieurs, qui déchirent le pays. Une réconciliation nationale s'impose donc et quiconque, à un poste élevé, refuse son concours entier et désintéressé, porte une lourde responsabilité. Mais en outre, la situation est maintenant telle que même le désir sincère des représentants de l'Organisation de tenir pleinement compte des opinions et des vœux des dirigeants du Congo et de respecter pleinement en ce qui concerne le contingent de l'Organisation les conséquences de sa qualité d'étranger et d'invité dans le pays ne saurait gêner les efforts faits pour arrêter la marche des événements vers la guerre civile et pour s'opposer à toutes les forces qui contreviennent à l'ordre et à la légalité. En prenant cette attitude, l'Organisation ne cherche pas à s'imposer par la force; il est donc déplorable de l'entendre si souvent accuser de vouloir attenter à la souveraineté du Congo - accusation qui a même été répétée tout récemment par vous - ou même de vouloir y établir quelque régime de "tutelle", quand elle ne cherche au contraire qu'à donner à la souveraineté et à l'indépendance du pays leur plein accomplissement, et à enlever tout prétexte à ceux qui voudraient le placer sous leur influence.

Pour donner sa pleine efficacité à la phase actuelle des activités, j'ai demandé le renforcement des troupes des Nations Unies et j'ai des raisons de penser l'obtenir à bref délai. Les déclarations et la volonté du Conseil de sécurité s'appuient donc non seulement sur la ferme détermination des représentants de l'Organisation, mais aussi sur la force nécessaire. Vous reconnaîtrez, j'en suis sûr, qu'on ne peut compter que l'opinion mondiale accepte que les choses continuent comme par le passé. Le choix est entre le respect de la volonté exprimée par la communauté internationale et le chaos.

Sur ces mots, dont j'espère qu'ils vous font pleinement sentir toute l'importance à donner à la position du Conseil de sécurité, à notre détermination de la mettre en oeuvre et aux moyens dont nous allons disposer à cet effet, je passe à quelques observations sur les différents points de la résolution.

Aux termes de la résolution, la solution du problème du Congo est entre les mains du peuple congolais lui-même, à l'abri de toute ingérence de l'extérieur; et il ne peut y avoir de solution sans conciliation. L'action des Nations Unies - et c'est là un point que je désire souligner - est précisément destinée à créer les conditions propres à l'application de cette solution.

On ne peut espérer aucune solution dans une situation où la guerre civile menace, où des groupes armés se heurtent en conflits partisans et cherchent à réaliser par les armes leurs ambitions politiques. Prévenir toute nouvelle dégradation de la situation, tel est clairement le devoir du commandement des Nations Unies, surtout si l'on considère que des groupes armés ont fréquemment voulu échapper à toute autorité pour mener une guerre privée. Il s'agit là de mesures de prévention et de pacification, non de coercition, mais ceux que l'Organisation des Nations Unies a chargés de leur application ne peuvent s'en laisser détourner par la force. Je crois donc pouvoir présumer que les Nations Unies peuvent compter sur le concours de toutes les autorités congolaises compétentes, tant militaires que civiles, pour prendre des dispositions de cessez-le-feu, de cessation de toutes opérations militaires et de prévention des combats. Tel doit être certainement le but commun de tous ceux qui croient la conciliation nécessaire à la solution des problèmes politiques du pays.

Au cours des débats, le Conseil de sécurité s'est préoccupé du problème posé par le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités, ainsi que des mercenaires. Par là, il n'a pas voulu priver le Congo d'une assistance technique qui lui est reconnue nécessaire; et rien ne pourrait être plus éloigné d'une tentative, quelle qu'elle soit, d'imposer une prétendue "tutelle" à un Etat Membre. Le Conseil a seulement voulu exprimer sa détermination de s'en prendre aux éléments politiques et militaires étrangers qui ont cherché à maintes reprises non seulement à faire échouer les projets des Nations Unies, mais encore à fomenter au Congo des tendances sécessionnistes et à créer au pays de graves complications

politiques internationales. Vous pouvez être assuré que les Nations Unies continueront à mettre leurs services à la disposition de la République du Congo pour l'aider à recruter le personnel technique et compétent nécessaire.

Le problème énoncé au paragraphe A-2 du dispositif de la résolution sera immédiatement traité. Le concours actif de tous les Etats intéressés et notamment de la Belgique est instamment demandé à cet effet. Le Conseil de sécurité sera tenu pleinement informé des mesures prises par tous ceux qui sont chargés de veiller de cette façon à ce que les problèmes du Congo soient résolus par les Congolais eux-mêmes, sans ingérence étrangère. A ce propos, vous aurez, j'en suis certain, noté le tour péremptoire donné tant à ce paragraphe qu'au paragraphe A-3 qui s'y rattache. J'espère fermement apprendre très bientôt que vous avez pris d'urgence des mesures générales pour l'application du paragraphe A-2.

Le paragraphe A-4 de la résolution s'est chargé d'un sens nouveau avec la continuation des déportations et des assassinats politiques après la mort de M. Lumumba. Il est de mon devoir d'attirer votre attention sur le fait que la décision du Conseil à cet égard procède d'un sentiment unanime de préoccupation et d'indignation internationales, et que le Conseil est en droit d'attendre le plein concours de toutes les autorités congolaises, y compris tous les moyens et toute l'aide, comme par exemple la production de preuves matérielles et de témoins, nécessaires pour que les responsables soient dûment châtiés.

Je n'ignore certes pas que vous continuez à vous déclarer prêt à respecter les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 13 et 22 juillet et le 9 août et par l'Assemblée générale le 21 septembre, ainsi que les mesures d'exécution prises par l'ONU. Ces résolutions n'ont rien perdu de leur importance et elles continuent d'être valables puisqu'elles ont été réaffirmées par la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février; le champ d'action tracé aux Nations Unies s'en est même trouvé élargi. Le but des Nations Unies demeure la constitution d'un Congo indépendant et uni, libre de toute ingérence étrangère, et dont la souveraineté, l'unité et les frontières soient assurées.

Au sujet du paragraphe B1 demandant instamment la convocation du Parlement et l'adoption des mesures de protection nécessaires à cet égard, il est, je crois, entendu que cette convocation sera faite conformément aux dispositions de la Loi fondamentale. Cette Loi impose à des autorités congolaises déterminées l'obligation de prendre sans délai des mesures en ce sens; elles ont cette obligation non seulement envers le peuple congolais, mais aussi envers l'ensemble du monde. Je voudrais personnellement ajouter que de telles mesures sont essentielles si le Congo veut être une nation démocratique. Le Commandement des Nations Unies assurera naturellement la protection de tous les parlementaires, quel que soit leur parti politique.

Les dispositions du paragraphe B2 qui demandent instamment que les unités et le personnel armé congolais soient réorganisés et soumis à une discipline et à un contrôle et que des dispositions soient prises sur des bases impartiales et équitables à cette fin et en vue d'éliminer toute possibilité d'ingérence de ces unités et de ce personnel dans la vie politique du Congo constituent évidemment le corollaire logique des dispositions du paragraphe A1. La sécurité intérieure d'un Etat, aussi bien que sa sécurité extérieure, interdisent à mon sens que ses forces de sécurité se conduisent comme les agents principaux de la vie politique du pays. Elles interdisent encore plus formellement une situation où des unités armées agissent de leur propre initiative, comme le fait s'est trop souvent produit au cours des six derniers mois. Je connais bien l'argument selon lequel les unités qui relèvent du général Mobutu sont les forces légales de la République du Congo, et non celles qui reconnaissent d'autres autorités établies actuellement dans le pays. Vous connaissez bien, de même, les déclarations contraires qui ont été faites et qui ne reconnaissent comme légales que les autorités de Stanleyville. Pour l'Organisation des Nations Unies, sa tâche découle naturellement de la seule résolution; je suis personnellement convaincu, comme je l'ai déclaré au Conseil de sécurité, qu'aucune conciliation politique n'est possible si l'on n'élimine pas, de la vie politique, les unités armées. Je me permets d'ajouter que seuls ceux qui souhaitent au Congo une solution militaire - position intenable à mon sens - et qui veulent par suite imposer au peuple, par la force, leur propre volonté, se déclareront contre cette disposition de la résolution. Pour moi, je compte que votre appui ne manquera pas à l'Organisation des Nations Unies, qui pourra ainsi jeter les bases d'une armée congolaise dont la mission, comme dans les autres pays démocratiques, sera de servir le pays et non telle ou telle de ses divisions politiques ou géographiques.

/...

ANNEXE V

TELEGRAMME EN DATE DU 23 FEVRIER 1961 ADRESSE AU ROI DU MAROC
PAR LE SECRETAIRE GENERAL

SIRE,

VOUS AUREZ SANS DOUTE PRIS NOTE DE LA RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVE AU CONGO, ADOPTEE LE 21 FEVRIER 1961. COMME VOUS LE SAVEZ, CETTE IMPORTANTE RESOLUTION ETABLIT DE NOUVELLES TACHES POUR LA FORCE DES NATIONS UNIES AU CONGO. APRES AVOIR CONSULTE LE COMITE CONSULTATIF POUR LE CONGO, JE PRENDRAI BIENTOT LA LIBERTE, SIRE, DE VOUS ADRESSER UNE DEMANDE POUR QUE LE MAROC REEXAMINE SON ATTITUDE EN CE QUI CONCERNE SA CONTRIBUTION A LA FORCE DES NATIONS UNIES. CE REEXAMEN S'IMPOSE EU EGARD AUX NOUVEAUX BESOINS QUE LA RESOLUTION A FAIT NAITRE ET LA RESOLUTION FOURNIRA, JE L'ESPERE, UNE NOUVELLE BASE POUR LA COLLABORATION DU MAROC AUX EFFORTS DEPLOYES PAR L'ONU. JE SAURAI GRE A VOTRE MAJESTE DE BIEN VOULOIR, EN ATTENDANT DE RECEVOIR ET D'EXAMINER CETTE COMMUNICATION, ENVISAGER DE DIFFERER LE DEPART DES CONTINGENTS MAROCAINS QUI FONT ENCORE PARTIE DE LA FORCE DE L'ONU AU CONGO.

VEUILLEZ AGREER, SIRE, L'EXPRESSION DE MA CONSIDERATION LA PLUS RESPECTUEUSE.

ANNEXE VI

TELEGRAMME EN DATE DU 23 FEVRIER 1961 ADRESSE AU PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE D'INDONESIE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

MONSIEUR LE PRESIDENT,

VOUS AUREZ SANS DOUTE PRIS NOTE DE LA RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVE AU CONGO, ADOPTEE LE 21 FEVRIER 1961. COMME VOUS LE SAVEZ, CETTE IMPORTANTE RESOLUTION ETABLIT DE NOUVELLES TACHES POUR LA FORCE DES NATIONS UNIES AU CONGO. APRES AVOIR CONSULTE LE COMITE CONSULTATIF POUR LE CONGO, JE PRENDRAI BIENTOT LA LIBERTE DE VOUS ADRESSER UNE DEMANDE POUR QUE L'INDONESIE REEXAMINE SON ATTITUDE EN CE QUI CONCERNE SA CONTRIBUTION A LA FORCE DES NATIONS UNIES. CE REEXAMEN S'IMPOSE EU EGARD AUX NOUVEAUX BESOINS QUE LA RESOLUTION A FAIT NAITRE ET LA RESOLUTION FOURNIRA, JE L'ESPERE, UNE NOUVELLE BASE POUR LA COLLABORATION DE L'INDONESIE AUX EFFORTS DEPLOYES PAR L'ONU. JE VOUS SAURAI GRE DE BIEN VOULOIR, EN ATTENDANT DE RECEVOIR ET D'EXAMINER CETTE COMMUNICATION, ET COMPTE TENU DE LA FAIBLESSE ACTUELLE DE LA FORCE PAR RAPPORT AUX NOUVELLES EXIGENCES, ENVISAGER DE DIFFERER POUR UN PEU DE TEMPS LE DEPART DES CONTINGENTS INDONESIENS QUI FONT PARTIE DE LA FORCE DE L'ONU AU CONGO.

VEUILLEZ AGREER, MONSIEUR LE PRESIDENT, L'EXPRESSION DE MA CONSIDERATION LA PLUS RESPECTUEUSE.

ANNEXE VII

TEXTE D'UN MESSAGE ADRESSE PAR LE SECRETAIRE GENERAL A CERTAINS
ETATS AFRICAINS AU SUJET DES BESOINS EN TROUPES ET DES FONCTIONS
DE LA FORCE

(certaines variantes suivant les pays sont indiquées entre crochets)

24 février 1961

Je sais combien vous préoccupent l'efficacité de l'opération des Nations Unies au Congo et la réalisation des buts de l'ONU au Congo, à savoir la paix et la stabilité de ce pays. Je tiens par conséquent à porter directement à votre attention certaines considérations touchant la Force de l'ONU au Congo qui prennent une signification nouvelle eu égard aux récents événements.

A présent, la Force comporte un effectif d'environ 17.500 militaires de tous rangs, qui constituent 20 bataillons. Cet effectif menace d'être bientôt réduit à quelque 14.500 officiers, sous-officiers et soldats, soit une quinzaine de bataillons, si les Gouvernements de l'Indonésie et du Maroc mettent à exécution leur décision de rapatrier leurs troupes et de ne pas les remplacer.

Etant donné les nouvelles tâches prévues pour la Force dans la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 21 février sans aucun vote négatif, il serait paradoxal, et tout à fait inopportun de réduire en ce moment l'effectif de la Force. Dans le paragraphe 1 du dispositif de la partie A de cette résolution, le Conseil "demande instamment que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort". Pour toutes ces mesures, la présence d'une puissante Force des Nations Unies est indispensable. La Force des Nations Unies doit donc continuer de disposer d'un nombre suffisant de troupes déployées pour prévenir les conflits armés et protéger les personnes et les biens. Il faut faire face aux menaces de guerre civile, qui augmentent en ce moment; il conviendra d'assurer le retrait et l'évacuation de tous les personnels militaire et paramilitaire belges et d'autres nationalités, ainsi que des mercenaires, qui se trouvent au Congo; l'entrée de nouveaux personnels et matériel militaires dans le Congo doit être contrôlée et arrêtée. Tout cela exige des troupes plus nombreuses.

Pour faire face aux besoins créés par la nouvelle résolution, le Commandant militaire de la Force estime qu'il faut un effectif d'environ 23.000 hommes, soit 25 bataillons.

Vous admettez, j'en suis sûr, que c'est avant tout aux pays d'Afrique qu'il convient de s'adresser pour obtenir les nouveaux éléments dont la Force a besoin. Je compte donc que votre Gouvernement sera en mesure de répondre favorablement à cette nouvelle demande de troupes pour le Congo,

[et de fournir à une date rapprochée un contingent de vos troupes comprenant au moins un bataillon. (Tous les Etats africains sauf l'Ethiopie, le Ghana, le Libéria, le Maroc, le Soudan et la Tunisie)]

[et d'adjoindre à votre contingent les effectifs d'un bataillon ou davantage.]

[et de permettre que le contingent marocain demeure au Congo, et si possible de le renforcer, mais au moins de différer pendant un certain temps son rapatriement. (Maroc)]

Permettez-moi d'ajouter à cet égard quelques considérations au sujet du rôle de la Force.

Les précédentes affectations de troupes à la Force des Nations Unies reposaient sur les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 et 22 juillet 1960, la dernière de ces résolutions étant complétée par des explications touchant le caractère et le mandat de la Force contenues dans mon rapport au Conseil de sécurité en date du 18 juillet 1960 (S/4389), que le Conseil a approuvé dans sa résolution du 22 juillet 1960 et qui - conjointement avec les attitudes ultérieurement adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale - représente une interprétation autorisée de la position des Nations Unies. De nouvelles contributions de troupes ont manifestement la même base, mais doivent également tenir compte de la résolution du 21 février qui, sans modifier en aucune manière le mandat des Nations Unies, étend sa portée et son application. J'appelle en particulier votre attention sur la mention relative au recours à la force "en dernier ressort" pour empêcher la guerre civile. En ce qui concerne l'interprétation de la clause que je viens de citer, il convient de se référer au débat qui a eu lieu au sein du Conseil.

Cependant, je peux attirer ici votre attention sur l'attitude de certains gouvernements d'Etats africains, qui apportent à la Force une contribution importante. Trois de ces gouvernements ont précisé qu'ils ne pouvaient pas permettre que leurs unités deviennent partie à un conflit armé au Congo.

[Ainsi que vous l'avez déclaré dans un message que vous m'avez adressé : "Les forces des Nations Unies ne doivent pas se trouver dans la situation de tierce partie à un différend éventuel." (Ethiopie)]

[D'après une déclaration de l'Ambassadeur Adeel, je crois comprendre que vous partagez cette opinion. (Soudan)]

[Ainsi que vous l'avez déclaré dans un message que vous m'avez adressé : "Quoi qu'il en soit le Gouvernement tunisien n'entend pas engager ses forces contre l'une ou l'autre des parties en présence." (Tunisie)]

N'ayant pas l'intention de donner ceci comme une interprétation de la clause pertinente de la résolution et désireux d'aider simplement à faire la lumière sur les conditions qui servent de base aux contributions des gouvernements, je désirerais formuler les observations suivantes quant aux attitudes auxquelles je viens de me référer.

La dernière résolution, adoptée par le Conseil de sécurité, ne semble pas modifier la position selon laquelle les troupes des Nations Unies ne devraient pas devenir partie à un conflit armé au Congo. La résolution a pour but essentiel, à mon avis, l'adoption de toutes les mesures appropriées aux fins mentionnées, étant entendu qu'il ne serait fait recours à la Force que si tous les autres efforts, tels que la négociation, la persuasion ou la conciliation, devaient échouer. Si, à la suite de ces efforts ou de mesures prises pour les appuyer, les troupes des Nations Unies étaient engagées dans une action défensive, après avoir été attaquées alors qu'elles soutenaient des positions occupées afin d'éviter le risque d'une guerre civile, cela ne voudrait pas dire, à mon avis, qu'elles deviendraient partie à un conflit; par contre, elles pourraient devenir partie à un tel conflit si les troupes prenaient l'initiative de se livrer à une attaque armée contre un groupe armé organisé au Congo.

Si comme je le crois, l'attitude adoptée par les gouvernements mentionnés plus haut ne s'écarte pas de celle qu'a exprimée le Conseil de sécurité dans la résolution, et si ces gouvernements approuvent la distinction qui vient d'être faite, cette distinction devrait manifestement être observée dans toutes les instructions qui doivent être données aux troupes par le Commandement des Nations Unies.

[Puisque vous avez vous-même soulevé cette question je vous serais reconnaissant de me faire parvenir vos commentaires sur les observations qui précèdent. (Ethiopie, Soudan et Tunisie)]

Si je m'adresse à vous si longuement sur cette question générale, c'est en raison de la gravité de la situation et de l'urgence des besoins des Nations Unies. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir répondre dès qu'il vous sera possible à la présente communication.

Dag HMMARSKJOLD
Secrétaire général

ANNEXE VIII

LETTRE EN DATE DU 21 FEVRIER 1961 ADRESSEE AU PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE DU CONGO PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Monsieur le Président,

Vous êtes certainement au courant de l'examen par le Conseil de sécurité de récentes arrestations, déportations et exécutions de personnalités politiques au Congo. Je m'adresserai à vous ultérieurement au sujet de la résolution adoptée par le Conseil; cependant, je désire sans retard attirer d'urgence votre attention sur une autre résolution qui n'a pas été adoptée mais à laquelle il convient d'attacher la plus grande signification et qui doit être sérieusement prise en considération.

Le fait que cette résolution n'a pas été adoptée s'explique par une difficulté de rédaction et n'affecte en rien le fond du texte soumis au Conseil. Il ressort clairement des débats que tous les membres du Conseil ont appuyé les parties essentielles de ce texte et que celles-ci peuvent être considérées comme exprimant de facto les vues unanimes du Conseil, y compris bien entendu celles de ses membres permanents.

Le projet de résolution auquel je me réfère était fondé sur le rapport relatant l'assassinat de M. Finant et d'autres personnalités dans le Kasai du Sud; celles-ci avaient été déportées de Léopoldville après avoir été détenues pendant des périodes dans certains cas très prolongées.

Dans les parties de ce projet de résolution que l'on peut considérer comme représentant leurs vues unanimes, les membres du Conseil, profondément émus "par le fait que les assassinats de dirigeants politiques se poursuivent à une grande échelle, au mépris total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'opinion publique mondiale et de la Charte des Nations Unies", condamnent "énergiquement les arrestations illégales, déportations et assassinats de dirigeants politiques du Congo". Les membres du Conseil invitent en outre "tous les intéressés dans le Congo à mettre immédiatement fin à ces pratiques" et invitent "les autorités des Nations Unies au Congo à prendre toutes mesures possibles, y compris le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort, pour empêcher de tels forfaits".

Vous saisirez l'extrême gravité de cette réaction, notamment la vive condamnation d'actes tels que ceux qui ont été la cause immédiate des préoccupations du Conseil. Que le Conseil condamne ainsi ce qui s'est déjà produit est une chose; d'une plus grande importance pour l'avenir est bien entendu l'attitude marquante qu'ont prise unanimement les membres du Conseil à l'égard d'actes de cette nature. Cette attitude implique une décision unanime selon laquelle de tels actes devraient être considérés comme des crimes graves également à l'échelon international.

Je n'ai rien à ajouter en ma qualité de Secrétaire général aux vues des membres du Conseil telles qu'elles ont été exprimées dans les parties du texte auquel je viens de me référer. Je les partage personnellement avec la plus ferme conviction. C'est pourquoi je considère de mon devoir de porter ces réactions à votre attention dans le ferme espoir que vous en tiendrez pleinement compte et que, par conséquent, vous donnerez suite immédiatement et à tous les points de vue à la demande qu'il soit mis fin à de tels actes. Bien que le projet de résolution n'ait pas été adopté, toute répétition d'actes similaires, en quelque partie du Congo qu'ils se produisent, ne peut manquer d'entraîner les plus graves conséquences pour ceux qui en sont responsables. En tout état de cause, je suis certain que vous considérerez comme votre devoir manifeste d'adopter intégralement les normes qui ont maintenant été exprimées d'une façon si claire. Cela signifie bien entendu non seulement que vous n'excuseriez en aucune manière de tels actes ni n'en seriez partie, mais aussi que vous prendriez immédiatement des mesures efficaces afin d'en empêcher la répétition. A l'égard de ce dernier point, on s'attendra à ce que vous fassiez en sorte que les sanctions appropriées soient élaborées et fermement appliquées à ceux qui se rendent responsables de crimes de cette nature.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir une réponse à la présente lettre par l'intermédiaire de mon Représentant spécial à Léopoldville, afin que je puisse faire rapport sur vos réactions et sur celles des autres personnalités du Congo auxquelles j'adresse une communication analogue.

Veuillez agréer les assurances de ma haute considération.
